



Mesdames et Messieurs les Proviseurs des  
Lycées du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

**Rectorat**  
**Délégation académique aux**  
**enseignements techniques**  
**Affaire suivie par:**  
**Marie-Laurence PRESI**  
**Tél. 03 88 23 37 36**  
**Mél: ce.daet-secretariat**  
**@ac-strasbourg.fr**

S/c de Mesdames les Directrices académiques  
des Services de l'éducation nationale du Bas-  
Rhin et du Haut-Rhin

**6 rue de la Toussaint**  
**67975 Strasbourg cedex 9**

Strasbourg, le 18 mars 2021

**Objet : Procédure relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les élèves mineurs de 15 ans à 18 ans pour les formations professionnelles et technologiques.**

Madame, Monsieur,

La circulaire interministérielle du 7 septembre 2016 explicite les modalités d'application des dispositions des décrets n°2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015, ces décrets simplifient la procédure d'affectation des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux réglementés. Elle abroge et remplace la circulaire n°11 du 23 octobre 2013.

Dans cette circulaire, il est reprecisé :

- d'une part, que le chef d'établissement doit s'assurer qu'un avis médical d'aptitude a été délivré à l'élève mineur en formation professionnelle, préalablement à son affectation aux travaux réglementés susceptibles de dérogation.

*« Cet avis médical est délivré chaque année par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39. »*

*« Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie/minoterie). Le médecin doit donc avoir connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle. De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 qu'en entreprise. »*

Vous trouverez ci-joint le document avis médical d'aptitude actualisé et à utiliser dorénavant.

- d'autre part, la nécessité, pour les établissements, de procéder tous les 3 ans au renouvellement et à l'actualisation de la demande de dérogation intégrant notamment les changements intervenus depuis la précédente (nouveaux équipements, nouvelles formations,).

Je rappelle enfin que le chef d'établissement et l'employeur sont, chacun en ce qui le concerne, tenus de procéder à l'évaluation des risques. Celle-ci doit recouvrir les risques auxquels sont exposés les jeunes et liés à leur travail, conformément à la directive n° 94/33/CE.

Cette évaluation prend donc en compte la vulnérabilité spécifique des jeunes compte tenu de leur âge, de leur niveau de formation, de leur absence de connaissance du milieu de travail. Vous trouverez la dite circulaire en pièce jointe.

La DAET reste à votre disposition pour toutes questions concernant ce dossier.

Richard CHANTIER